
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0263/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.B.A contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-01/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matières d'œuvre au profit du SP/CNC (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2023 de E.C.B.A contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faouzi MAÏGA et Youssouf SANDWIDI, représentant E.C.B.A;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Elie ZONGO et Somaïda KAGAMBEGA, représentant le Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi (MSJE) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - AREBATE Sarl, régulièrement convoqué mais absent;
 - Monsieur Bienvenu DABIRA, représentant AFRIQ-ECO Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de E.C.B.A contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-01/MSJE/SG/DMP pour l'acquisition de matières d'œuvre au profit du SP/CNC (lots 02 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3617 du lundi 15 mai 2023, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 mai 2023 ;

qu'attendu que E.C.B.A a fait un recours préalable en date du 17 mai 2023 ;

que l'autorité contractante avait jusqu'au 19 pour répondre à son recours ; que la réponse de cette dernière est intervenue à l'expiration du délai imparti soit le 22 mai 2023 ;

que face à l'absence de réponse dans le délai imparti, le requérant avait jusqu'au 23 mai 2023 pour saisir l'ARCOP ; que ce dernier a saisi l'ORD le 25 mai 2023 ; qu'il apparait donc que le recours est intervenu hors délai ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E.C.B.A est irrecevable pur forclusion ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon